

GE_GERICHTE ACJC/248/2015 vom 15. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_248_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/248/2015 du 15 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/248/2015 del 15 agosto 2014

Erwägungen

E. 25

juin 2013 consid. 2.1).

- 7/10 -

C/2566/2014

Si la dette est conditionnelle, la preuve par titre que la condition est réalisée ou qu'elle est devenue sans objet doit être fournie par le créancier (SCHMIDT, Commentaire romand LP, 2005, n. 23 ad art. 82 LP).

Si la reconnaissance de dette résulte du rapprochement de plusieurs documents, la signature doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 33 ad art. 82 LP).

La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée d'opposition que pour les créances qui étaient exigibles le jour du dépôt de la réquisition de poursuite (STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd., 2010, n. 77 ad art. 82 LP).

Il appartient au poursuivant de produire un titre à la reconnaissance de dette et de produire les pièces de nature à prouver l'exigibilité au jour du dépôt de la réquisition de poursuite de la prétention déduite en poursuite et son droit d'exercer des poursuites. Il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable - en pratique, en produisant des titres - les moyens libératoires qu'il allègue (GILLIERON, op. cit., n. 69 ad art. 82 LP; STAEHELIN, op. cit., n. 79 ad art. 82 LP).

Le juge de la mainlevée doit apprécier en fonction des circonstances de chaque cas particulier le sens et la portée de clauses souscrites par le poursuivi telles que la promesse de payer "au fur et à mesure de ses disponibilités" ou "au plus tôt et par tranches selon ses possibilités" et déterminer s'il s'agit d'une condition d'exigibilité posée par le débiteur, et de l'avènement de laquelle dépend l'échéance de la dette, ou simplement d'une modalité du paiement, la dette étant alors échue en vertu du droit positif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_303/2013 du 24 septembre 2013, consid. 4.1 et 5A_83/2011 du 2 septembre 2011, consid. 5.1; JdT 1978 II 27).

L'engagement du débiteur de payer la somme reconnue "à sa prochaine convenance" a été considéré comme une modalité de paiement et non un terme d'exigibilité. De même, l'ajout à la reconnaissance de dette de "s'engager à tout entreprendre pour pouvoir rembourser cette somme en priorité et dans les meilleurs délais" n'est ni un terme ni une condition de remboursement" (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences

récentes, in: JdT 2008 II 27).

Si la mainlevée doit en principe être refusée lorsque la clause apparaît comme une condition à la réalisation de laquelle le débiteur semble subordonner expressément le paiement de la dette, elle doit en revanche être accordée lorsque la clause ne constitue qu'une modalité de paiement (STAEHELIN, op. cit., n. 80 ad art. 82 LP; arrêt du Tribunal cantonal du jura du 23 janvier 2003, consid. 3, in RJJ 2002 253).

- 8/10 -

C/2566/2014

3.2.1 En l'espèce, la convention signée par les parties constitue une reconnaissance de dette. Elle contient en effet l'engagement de l'intimé de payer la somme de 160'300 fr. d'ici à la fin de l'année 2011 et porte la signature de ce dernier. Il ressort également des échanges de courriels entre les parties la volonté de l'intimé de rembourser à la recourante ladite somme. Même non signés, ces documents renforcent, si besoin était, la portée de la convention.

3.2.2 La dette reconnue est soumise à la condition de la perte potentielle ou partielle de 160'300 fr. concernant le fonds C_____ au cas où le liquidateur ne serait pas en mesure de rembourser les actionnaires d'ici la fin de l'année 2011.

Or, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ressort des pièces produites tant par la poursuivante que par le poursuivi, que les liquidateurs du fonds C_____ n'avaient procédé à aucun versement ou remboursement des parts du fonds au 31 décembre 2011, d'où une perte pour la recourante à cette date du montant d'au moins 160'300 fr. Ainsi, en effet, selon les informations fournies par la banque à la recourante, les parts que celle-ci détenait dans le fonds étaient sans valeur, et avaient été radiées de son compte en avril 2011 déjà. Selon le courriel du 16 mars 2012 de l'intimé lui-même, toute distribution de fonds aux investisseurs du fonds C_____ en liquidation avait été gelée, les parts du fonds ne figuraient plus (même avec la mention "en attente de rachat") sur l'état des biens de la recourante établi le 25 novembre 2012 et le 27 août 2013 et l'intimé indiquait dans un courriel qu'il était dans l'attente d'une décision d'un juge américain quant à la distribution de fonds, en accord avec la SEC et le FBI. Enfin, à aucun moment, l'intimé n'a prétendu, ni ne prétend, que les liquidateurs auraient remboursé, même partiellement, les parts du fonds acquises par la recourante.

C'est le lieu de préciser que l'affirmation de l'intimé selon laquelle l'accord passé le 20 décembre 2010 était conditionné au fait que la recourante reste cliente de la société ne saurait constituer un empêchement au prononcé de la mainlevée. Cette condition ne figure en effet pas dans le titre même valant reconnaissance de dette et aucune pièce du dossier ne démontre que les parties étaient tombées d'accord sur ce point.

Il ressort de ce qui précède qu'en considérant que la recourante n'avait pas établi que la condition contenue dans la convention du 20 décembre 2010 était réalisée et que celle-ci ne valait pas reconnaissance de dette, le premier juge a violé l'art. 82 LP.

3.2.3 La convention prévoit également que le paiement devra se faire en plusieurs versements, "les modalités étant à discuter au moment du résultat définitif de ladite liquidation des actifs du fonds susmentionné ou en date du 31.12.2011".

Selon les termes mêmes utilisés par les parties, il s'agit d'une modalité de paiement et non d'une condition d'exigibilité. Les échanges de courriels entre les

- 9/10 -

C/2566/2014 parties ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente. A aucun moment l'intimé n'a fait valoir que la dette ne serait pas exigible. Il indique au contraire qu'il "a pris du retard" et que "loin de [lui] l'idée de ne pas vouloir [s]'acquitter de ces versements".

Ces modalités de paiement ne sauraient faire échec au prononcé de la mainlevée.

Au vu des considérations qui précèdent, la recourante disposait d'un titre de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, pour la totalité du montant en poursuite.

Le recours sera dès lors admis, et le jugement déferé annulé.

La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée de l'opposition sera prononcée à concurrence de 160'300 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012. 4. L'intimé, qui succombe, supportera les frais des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'875 fr., soit 750 fr. pour la première instance et 1'125 fr. pour le recours (art. 48, 61 OELP), couverts par les avances déjà opérées par la recourante, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à verser ce montant à la recourante.

L'intimé sera également condamné aux dépens, de première instance et de recours, de la recourante assistée d'un conseil, arrêtés à 5'500 fr. (3'200 fr. pour la première instance et 2'300 fr. pour le recours), débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 89, 90 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). 5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 10/10 -

C/2566/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10077/2014 rendu le 15 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2566/2014-8 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires à 1'875 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'875 fr. à A_____ à ce titre. Condamne B_____ à verser à A_____ 5'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.